



Arrêt

n° 117 369 du 21 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Douala. A votre adolescence, vous prenez conscience de votre homosexualité. Depuis lors, vous avez eu quatre partenaires, [A.L.], [D.I.], [T.M.] et [M.A.]. En 2007, vous adhérez à « Alternative Cameroun », association de défense des droits des minorités, notamment les homosexuels.

Votre dernière relation amoureuse, avec [A.M.], vous la nouez à la mi-mars 2010. Le 31 juillet 2011, de retour d'une sortie en boîte de nuit, vous passez la nuit avec lui. Le lendemain, au moment de le quitter, il vous signale qu'il ne se sent pas bien. Vous prenez des nouvelles les jours suivants, mais sa convalescence est lente.

Le 3 août 2011, lorsque vous tentez de le rejoindre, c'est sa mère qui décroche ; elle vous informe que son fils est endormi. Toutefois, en raccrochant, elle constate que vous êtes répertorié dans le téléphone de son fils au nom de « chéri ». Elle examine les informations contenues dans ce téléphone, y consulte les nombreux messages d'amour que vous avez envoyés à son fils ; elle y découvre également plusieurs photographies sur lesquelles vous embrassez son fils ainsi que des vidéos de vos ébats.

Le lendemain, [A.] vous téléphone pour vous fixer rendez-vous à son domicile le jour suivant. Vous vous y rendez donc le 5 août 2011. Arrivé sur place, vous constatez la présence de plusieurs personnes dont sa mère. Deux des personnes présentes vous emmènent dans une chambre où elles vous séquestrent puis vous battent. Après plusieurs heures, ces personnes vous ramènent au salon où vous constatez la présence d'[A.] et de son père. Pendant que ce dernier vous interroge, vous lui avouez votre homosexualité ainsi que celle de son fils. La conversation houleuse que vous avez avec vos hôtes alerte le voisinage qui accourt et réclame l'homosexuel présent, c'est-à-dire vous. Ainsi, le père d'[A.] fait appel à la police pour procéder à votre arrestation. Dans la cohue, la population réussit néanmoins à vous frapper. Ce n'est qu'avec un renfort de la police que vous êtes conduit au commissariat central n°2, à Logbaba, toujours à Douala ; vous y serez battu et maltraité.

Vous profitez de la libération d'un codétenu pour lui demander de contacter votre oncle. Une fois informé, ce dernier se rend à votre lieu de détention où il apprend votre homosexualité. Cependant, il lui est refusé de vous rencontrer. Ce n'est qu'après qu'il a contacté un avocat que ce dernier vous rencontre et discute avec le commissaire qui lui signale la gravité de votre situation ainsi que sa médiatisation. En définitive, ce commissaire, l'avocat et votre oncle négocient votre évasion. Le 9 août 2011, vous réussissez à vous évader avec la complicité supplémentaire d'un policier du poste précité. L'avocat qui vous attend à l'extérieur vous conduit chez votre oncle. Ce dernier vous transfère chez son amie [M.], au quartier Dogbo, où vous restez caché jusqu'au 17 août 2011. A cette date, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

Le 23 août 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 29 août 2012, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 septembre 2012, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 5 février 2013, le CCE annule la décision du CGRA (arrêt 96.608) pour mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après avoir complété l'instruction de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

Ainsi, vos propos quant à votre prise de conscience de votre homosexualité sont peu consistants. Vous déclarez être attiré par les hommes depuis l'âge de 13 ans et avoir acquis la certitude de votre homosexualité à l'âge de 20 ans, âge de votre première relation homosexuelle (25/6/2013, p.2-3). Interrogé sur votre vécu homosexuel de l'âge de 13 ans à 20 ans, vous déclarez avoir été amoureux de votre professeur de français dont vous ne pouvez donner le nom de famille et avoir eu des sentiments pour d'autres personnes dont vous ne pouvez préciser l'identité, ce qui est fort étonnant étant donné que vous dites que c'était des émotions fortes à chaque fois (25/6/2013, p.2-3). A propos de cette période, vous tenez également des propos contradictoires. Lors de votre audition du 16 avril 2012 (p.3), vous déclarez que beaucoup de vos camarades se moquaient de vous parce que vous n'aviez pas de petite amie. Par contre, lors de votre audition du 25 juin 2013 (p.2), vous affirmez que, tout le temps, vos camarades vous traitaient de depso qui signifie pédé parce que vous dansiez avec des hommes dans les milieux dansants non homosexuels. Sachant que vos camarades étaient homophobes et que vous

vous trouviez dans un milieu hétérosexuel, il est invraisemblable que vous adoptiez cette attitude de danser exclusivement avec des hommes vous exposant ainsi à l'hostilité de vos camarades. Alors que l'homosexualité est condamné par la société dans la quelle vous vivez, par votre famille et votre religion, vos propos quant à votre ressenti durant cette période de prise de conscience de votre homosexualité sont laconiques et stéréotypés (25/6/2013, p.2): "je pensais que j'étais malade"... "je me suis senti comme une personne habitée par un démon"... "de la peur parce...je transgressais les règles sociales et culturelles et en même temps soulagé parce que je m'étais épanoui et que j'avais concrétisé mon désir sexuel." De plus, alors que vous dites avoir acquis la certitude d'être homosexuel à l'âge de 20 ans, plus précisément en août 1999, il est invraisemblable que votre famille n'ait découvert votre homosexualité que le 8 août 2011, soit à l'âge de vos 32 ans. Cette invraisemblance est d'autant plus importante que, déjà lors de votre adolescence, vos camarades se doutant de votre homosexualité vous insultaient, que vous n'aviez eu aucun rapport avec des femmes et que vous aviez entretenus 4 relations homosexuelles de longue durée (25/6/2013, p.2-3).

Concernant votre première relation homosexuelle avec [A.L.] de août à décembre 1999, vos propos révèlent un manque flagrant de vécu. Vous déclarez que ce partenaire habitait dans un hôtel et que vous vous voyiez tout le temps mais vous êtes incapable de préciser le contenu de vos conversations déclarant "en fait, on parlait plus de notre relation amoureuse" (25/6/2013, p.2-3). De même, vous ne pouvez donner aucune anecdote ayant marqué cette relation, vous limitant à dire "on a passé de bons moments" (25/6/2013, p.3). Par contre, lors de l'audition du 16 avril 2012 (p.4), vous avez déclaré que ce partenaire vous avait offert une montre comme souvenir, le jour où il quittait le Cameroun. Relevons qu'il s'agit de votre premier partenaire vous ayant permis d'acquérir la certitude de votre homosexualité et la description que vous faites du moment où vous vous êtes révélé, de votre attirance réciproque, est stéréotypée : vous trouvant dans une boîte de nuit hétérosexuelle à Mbouda, vous dites "j'ai vu dans son regard qu'on pensait la même chose...on se fixait du regard pendant 30 minutes, il a constaté que j'étais différent des autres garçons et il a fait le premier pas (25/6/2013, p.2-3). Le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de cette relation.

Concernant votre deuxième relation homosexuelle avec [I.D.] de 2001 à 2003, vos déclarations sont inconsistantes et ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Interrogé quant à la révélation réciproque de votre homosexualité, vous dites "cela s'est révélé quand on a visionné ensemble un film gay mais avant on était amoureux mais par prudence, on se limitait à la drague...tout commence par le regard et partant du regard au fond de moi et de lui, il voit que je le désire et c'est la même chose que je ressens (25/6/2013, p.4). Quant à vos sujets de conversation, vos propos sont peu consistants déclarant "quand on est dehors, on ne parle pas de notre relation...on aborde les autres sujets concernant la vie". Quant à vos fréquentations durant cette relation de 2001 à 2003, vos propos sont peu crédibles. Vous déclarez avoir eu des amis communs, un couple homosexuel rencontré à Alternative Cameroun, [F.K.] et [V.D.] ainsi que [S.T.], et affirmez connaître d'autres homosexuels mais êtes incapable de donner leur nom (25/6/2013, p.4). Etant donné que Alternative Cameroun a été créé en octobre 2006 (voir SRB - homosexualité, p.16- farde bleu), il est impossible que votre partenaire [I.] et vous même ayez rencontré entre 2001 et 2003 des amis à Alternative Cameroun. Enfin, vous ne pouvez préciser aucune anecdote ayant marqué cette relation : "Non il n'y a pas eu d'anecdote on a passé de très bons moments" (25/6/2013, p.5). L'inconsistance de vos propos remet en cause la réalité de cette relation.

Concernant votre troisième relation homosexuelle avec [T.M.] de 2004 à 2007, vos propos sont peu crédibles. Vous déclarez que le 26 février 2006, cet homme, marié et exerçant la profession d'importateur de véhicule, vous a dit qu'il envisageait de quitter sa femme pour vivre avec vous et que vous étiez très ému. Outre le fait que cet événement important, vous ne l'avez pas déclaré lors de votre audition du 16 avril 2012 (p.4-5), il est invraisemblable que dans le contexte homophobe au Cameroun où l'homosexualité est criminalisée (voir SRB farde bleue), cet homme vous ait fait cette proposition d'autant plus qu'il s'est marié pour cacher son homosexualité (audition 25/6/2013, p.5-6). Interrogé au sujet de vos activités communes et de vos conversations, vos propos sont des plus laconiques : "on s'aimait, c'était notre relation amoureuse...on parlait des sujets de société...à l'extérieur mais à l'hôtel de nos projets..." (25/6/2013, p.5). Vos propos dépourvus de toute consistance et de vraisemblance ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit.

Concernant votre quatrième relation homosexuelle avec [A.M.], de mars 2010 à août 2011, vos déclarations vagues et peu circonstanciées sont de nature à remettre en cause le caractère vécu de cette relation. Vous déclarez que ce partenaire était étudiant à l'université et il se prostituait mais vous ne pouvez donner aucun nom d'autres étudiants qu'il fréquentait sous prétexte qu'il n'a dévoilé à personne son homosexualité à l'université. De même, vous déclarez que vous étiez son premier

partenaire et qu'il a renoncé à la prostitution par amour pour vous, ce qui est peu crédible vu que votre rencontre s'est faite à son initiative par une proposition de relation sexuelle tarifée (8/3/2012, p.12; 25/6/2013, p.6-7). De plus, vous vous contredisez quant à la fréquence de vos rencontres tantôt 5 fois par mois (16/4/2012, p.8) tantôt 4 fois par semaine (25/6/2013, p.7). De plus, vous déclarez n'avoir eu aucune activité commune et quant à vos sujets de conversation, vous dites "on parlait de nous, de nos projets, de notre relation...des plaisirs ressentis...de nos fantasmes". Quant aux anecdotes ayant marqué votre relation, vous ne pouvez en citer aucune excepté votre arrestation (25/6/2013, p.7). En ayant fait sa connaissance depuis plus d'un an, il est impossible que vous étaliez de tels propos inconsistants au sujet de cette relation.

Malgré le fait que vous avez donné des informations générales sur ces quatre personnes, ces constats, qui touchent à l'essence même de vos relations homosexuelles, permettent de conclure qu'il ne peut être tenu pour établie la réalité de votre orientation homosexuelle et de vos diverses relations homosexuelles vécues au Cameroun.

Deuxièmement, le CGRA estime que les problèmes dont vous déclarez avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs invoqués ne peuvent non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement de votre homosexualité jugée non crédible, ce d'autant que le CGRA relève le caractère invraisemblable de vos déclarations à cet égard.

En effet, les circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été mise au jour sont invraisemblables dès lors que, dans un contexte d'homophobie généralisée au Cameroun, le CGRA ne peut croire que votre partenaire ait été imprudent au point de vous répertorier dans son téléphone sous le nom de « chéri », d'y conserver des vidéos et messages compromettants et laisser ce même téléphone à la portée des tiers. Ainsi, vous expliquez que vos ennuis seraient apparus après que la mère d'[A.] a découvert que vous êtes répertorié dans le téléphone de son fils sous le nom de « chéri », puisque ce téléphone contient de nombreux messages d'amour que vous avez envoyés à son fils ainsi que des vidéos de vos ébats. A ce propos, vous expliquez encore qu'en dépit de vos invitations à la prudence, [A.] avait l'habitude de conserver vos messages d'amour ainsi que les vidéos de vos ébats dans son téléphone. Ainsi, à chaque fois que vous étiez en sa compagnie, vous vérifiez 3 systématiquement si de tels éléments s'y trouvaient encore pour les effacer le cas échéant. A la question de savoir combien de fois ou à quelle fréquence [A.] aurait filmé vos ébats, vous dites « Plusieurs fois. Mais à chaque fois que l'on se séparait, on effaçait encore ensemble » (voir p. 6 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Lorsqu'il vous est ensuite demandé quand vous auriez effacé ensemble la (les) vidéo(s) de vos derniers ébats, vous parlez du «[...] mois de juin 2011 » (voir p. 6 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Lorsqu'il vous est encore demandé si, après cette date, vous auriez encore eu des ébats filmés avec lui, vous vous contredisez puisque vous commencez par répondre par la négative avant d'ajouter que « [...] Après cette date, nous avons fait seulement une seule vidéo, celle qui a été découverte par sa mère » (voir p. 6 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Invité alors à préciser quand est-ce que vous auriez enregistré cette vidéo, vous vous contredisez encore, parlant tantôt de la mi-juin 2011 (voir p. 6 du rapport d'audition du 16 avril 2012), tantôt de la mi-juillet 2011 (voir p. 8 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Qu'à cela ne tienne, en ayant encore revu [A.] à plusieurs reprises entre la mi-juin ou la mi-juillet 2011 et la date de la prétendue découverte de la vidéo par sa mère, le 3 août 2011, et en ayant constamment fouillé son téléphone pendant cette même période (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition du 16 avril 2012), il est raisonnable de penser que vous ayez retrouvé la (les) dernière(s) vidéo(s) de vos ébats ainsi qu'un éventuel message d'amour que vous lui auriez expédié, avant de les effacer tous, conscient de son imprudence à conserver de tels éléments compromettants (voir p. 6 du rapport d'audition du 16 avril 2012).

Le Commissariat général remet également en cause la réalité de votre arrestation et de votre détention pour le motif allégué. Ainsi, relatant les circonstances de votre arrestation, vous expliquez qu'à la date du 5 août 2011, vous vous seriez rendu au domicile d'[A.] où vous auriez été sermonné et menacé par plusieurs personnes dont ses parents et que les voix qui s'élevaient auraient alerté le voisinage qui aurait ainsi appris la présence d'un homosexuel qu'il aurait voulu lyncher avant que la police ne vienne vous extraire de la furie de ce voisinage. A la question de savoir si les forces de l'ordre auraient également embarqué [A.], vous répondez par la négative (voir p. 10 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Or, il n'est pas crédible que la police n'ait pas exigé d'emmener également votre partenaire, dès lors qu'elle aurait été appelée sur les lieux à cause de la présence d'un homosexuel au domicile familial de son partenaire. Le fait que la police ait été contactée par le père de votre partenaire ne change rien à cette constatation.

Dans le même registre, au regard de la perception sociale de l'homosexualité au Cameroun, il est également raisonnable de penser que les parents de votre partenaire [A.] aient fait preuve de la plus grande discrétion au moment de vous menacer et d'appeler la police, évitant ainsi d'être l'objet de quolibets et d'exposer leur fils à la vindicte populaire. Vu ce contexte d'homophobie, il est invraisemblable qu'ils ne se soient pas rendus à votre domicile où vous viviez seul pour s'en prendre à vous (audition 11/7/2013, p.4, audition 25/6/2013, p.4).

De même, incarcéré durant 4 jours en partageant votre cellule avec 4 autres personnes, il est invraisemblable que vous ne connaissiez l'identité que d'un seul de vos codétenus (audition 11/7/2013, p.4). Lors de l'audition du 16 avril 2012, vous affirmez que la police ne vous a pas interrogé au sujet de votre (vos) partenaire(s) (p. 10). Lors de votre audition du 8 mars 2012 (p.4), vous dites que la nuit de votre arrestation, un policier vous a demandé les noms de vos partenaires, la nuit suivante le même policier est revenu pour vous battre sans vous poser de question et la nuit de dimanche un autre policier vous a battu sans vous poser de question. Par contre, lors de l'audition du 11 juillet 2013, vos propos divergent : vous déclarez que, dans la nuit de votre arrestation, le policier vous a demandé les noms de vos partenaires et celui d'une autorité homosexuelle avec laquelle vous avez couché; la nuit suivante, le même policier qui vous battait vous a demandé de dire les noms de vos partenaires; dans la nuit de dimanche, un autre policier vous a frappé et demandé les noms de vos partenaires (p.4). En outre ayant reçu la visite de votre avocat le soir du 8 août 2011, il n'est pas crédible que celui-ci ne vous ait pas expliqué les démarches qu'il comptait faire pour vous libérer (audition 11/7/2013, p.5).

De plus, concernant votre évasion, vous expliquez qu'elle serait intervenue grâce notamment au concours du commissaire et d'un policier de votre lieu de détention, le commissariat central n°2 de Logbaba, à Douala. Cependant, alors que ce commissaire aurait été contacté et aurait négocié avec ce policier, vous ne pouvez mentionner son nom, prénom ou surnom. Vous ne pouvez également le faire au sujet du policier qui aurait aussi participé à votre évasion (voir p. 10 du rapport d'audition du 16 avril 2012). Or, il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez même pas les noms des personnes dont vous prétendez qu'elles vous auraient sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos autorités – qui auraient médiatisé votre affaire - pour vous inciter à fuir votre pays et à réclamer la protection des autorités belges.

Troisièmement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. S'agissant de l'original de votre permis de conduire, il tend à prouver votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne l'original de la convocation du 19 août 2011, elle ne mentionne aucun motif et il apparaît peu vraisemblable que les autorités invitent une personne qui s'est évadée de prison à se présenter à elles volontairement. En outre, il est facile d'obtenir ce genre de document vu la corruption généralisée au Cameroun (Voir le document Cedoca joint au dossier).

S'agissant de l'attestation du 10 août 2012 de Maître [N.L.], elle n'est pas revêtue d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de votre récit d'asile en raison de son contenu peu circonstancié et de sa nature privée. De plus, cette attestation entre en contradiction avec vos déclarations. Selon cet avocat, vous avez été libéré du commissariat alors que vous, vous affirmez vous être évadé de ce même commissariat, évasion à laquelle cet avocat a participé, dans un premier temps, en étant présent à la sortie de votre cellule par le policier chargé de vous faire évader et, dans un second temps, en vous attendant à l'extérieur après que vous ayez franchi le mur arrière du commissariat (audition 8/3/2012, p.9, audition 11/7/2013, p.5). Rappelons que le Cameroun est un des pays les plus corrompus au monde et qu'il est facile d'obtenir une telle attestation moyennant paiement d'une somme d'argent. En aucun cas, ce document ne suffit à lui seul à établir votre homosexualité et les faits de persécution allégués. Concernant les nombreux documents de l'ASBL Alliège (Cartes de membre de l'année 2011 et 2012 à votre nom, rapport d'activités de l'année 2011, convocation à l'Assemblée générale du 18 mars 2012, accusé de réception de votre candidature en tant que membre effectif de son Conseil d'Administration, appel à cotisation pour l'année 2012, sept Alliègenda, plusieurs autres flyers et l'attestation de l'ASBL Alliège du 12 septembre 2012), il convient de souligner que le fait d'adhérer à des associations de défense des droits des homosexuels et/ou de participer à des activités organisées par ces dernières ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à eux seuls, votre orientation sexuelle. Quant aux articles Internet relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun, notons qu'il s'agit de documents de portée générale qui ne mentionnent nullement votre cas personnel. Pour leur part, les nombreuses photographies sur lesquelles vous figurez ne peuvent également suffire

à rétablir les différentes lacunes relevées lors de l'examen de votre récit. Le fait de poser notamment avec d'autres hommes ne prouve nullement votre homosexualité. S'agissant de l'original d'une lettre de votre oncle datée du 10 décembre 2012 et sa carte nationale d'identité, le CGRA relève son caractère privé et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document; il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la présente décision.

Concernant l'attestation du 15 octobre 2012 de [P.L.] et la copie de sa carte d'identité, il s'agit du témoignage d'un ami homosexuel émis à titre privé qui n'engage que lui et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Ce document ne suffit pas à lui seul à prouver votre orientation sexuelle.

Quatrièmement, vous déclarez avoir entretenu en Belgique deux relations homosexuelles mais vous ne vous êtes pas exprimé de façon spontanée et circonstanciée sur ce vécu homosexuel depuis votre arrivée en Belgique.

Concernant votre relation homosexuelle avec [C.D.] de décembre 2011 à mai 2012, vous ignorez sa date de naissance, le nom de sa société, les activités professionnelles exercées, l'identité de ses collègues de travail, de ses parents, de ses frères et soeurs et de ses précédents partenaires. Vos propos sont des plus laconiques quant à vos activités communes et sujets de conversation (audition 25/6/2013, p.7-8).

Concernant votre relation homosexuelle avec [F.Y.] depuis janvier 2013, vous ignorez l'identité de sa mère, de ses frères et soeurs, de son précédent partenaire et les raisons pour lesquelles il est venu vivre en Belgique. Vos déclarations quant à vos activités communes et sujets de conversation sont inconsistantes (audition 25/6/2013, p.7-8).

Ces constats permettent de conclure qu'il ne peut être tenu pour établie la réalité de ces deux relations 5 homosexuelles vécues en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ». Elle invoque encore l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

3.1. Par télécopie du 11 octobre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun (dossier de la procédure, pièce 3).

3.2. Par courrier recommandé du 10 janvier 2014, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une attestation sur l'honneur du 26 décembre 2013 de Y.M.F.A. accompagnée de la copie partielle de son passeport et de plusieurs photographies (dossier de la procédure, pièce 10). Le dépôt de ces documents ayant eu lieu après la clôture des débats, il n'est pas conforme aux conditions de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil les écarte dès lors des débats.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie requérante n'est ainsi pas convaincue de l'homosexualité du requérant et déclare que les problèmes allégués par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs invoqués ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.4. Le Conseil estime ainsi ne pas pouvoir s'associer aux motifs de la décision entreprise qui mettent en cause l'orientation sexuelle du requérant. En effet, il ressort de l'analyse des auditions du requérant au Commissariat général (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièces 4 et 7 et farde « 1^{ère} décision », pièces 4 et 8), qu'hormis certaines imprécisions relevées par la partie défenderesse concernant notamment les sujets de conversation abordés et les anecdotes dont il se souvient, le requérant tient des propos précis, circonstanciés et spontanés sur les différentes relations homosexuelles invoquées. Il estime que, dans ce contexte, le requérant doit bénéficier d'un large bénéfice du doute concernant les faits allégués.

4.5. La partie défenderesse verse au dossier administratif, sans en tirer aucune conclusion dans la décision, un document du mois de juin 2012 intitulé « *Subject related briefing – Cameroun – La situation actuelle des homosexuels* ». Ce document révèle le climat homophobe régnant au Cameroun et la criminalisation de l'homosexualité par le biais de l'article 347bis du Code pénal camerounais à une peine de prison de six mois à cinq ans et une amende de 20.000 à 200.000 CFA ; il y est encore mentionné le fait que les autorités camerounaises procèdent régulièrement à des arrestations sur le motif de « suspicion d'homosexualité » et que dans le courant des années 2011 et 2012, la police a procédé à l'arrestation de plusieurs personnes au motif d'homosexualité ; enfin, le même document précise que de manière générale, les homosexuels sont mal perçus par la population camerounaise, peuvent être victimes de violence et ne peuvent pas bénéficier de la protection de leurs autorités.

4.6. La partie requérante a, quant à elle, produit plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun en vue d'étayer ses déclarations quant à l'homophobie régnant dans son pays d'origine.

4.7. Au vu de la pénalisation des pratiques homosexuelles au Cameroun, de la volonté du gouvernement d'alourdir les peines actuellement prévues à ce sujet par le Code pénal camerounais, du caractère profondément homophobe de la société et des circonstances propres à l'espèce, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef du requérant une crainte de persécution du fait de son orientation sexuelle en cas de retour au Cameroun.

4.8. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS